ARTICLES D'ASSOCIATION

DE LA

BANQUE EN COMMANDITE

DE

" VIGER, DEWITT & Cie."

Les Soussignés voulant faire le Commerce de Banque et de Change, se sont associés et s'associent entr'eux à cet effet, et ont arrêté ensemble les articles d'association qui suivent :

Article 1o.—La Société sera en nom collectif à l'égard des Associés contractant aux présentes, et de ceux qui pourront les remplacer ou leur être adjoints, en la manière ci-après, lesquels en conséquence en seront les Gérans et en auront seuls la direction comme Associés principaux. Elle sera en commandite seulement à l'égard des personnes qu'ils jugeront à propos d'y admettre à ce titre, lesquelles par conséquent ne seront qu'Associés commanditaires, et ne pourront en aucun cas et sous aucun prétexte être tenues envers la Société, ou envers les tiers, au delà de leur mise de fonds.

2o.—Les opérations de la Société auront pour objet la Banque et le Change en général, et tout ce qui s'y rapporte. Le Bureau principal sera en la Cité de Montréal, sauf à en établir d'autres dans la Province, ou ailleurs, du consentement des trois quarts des Associés principaux.

3o.—La durée de la Société sera de neuf années, à compter de la date des présentes. Les affaires seront conduites sous tel nom et raison qui sera adopté par la majorité absolue des Associés principaux, et ainsi de suite, quand il pourra être nécessaire de changer la raison sociale.

4o.—La signature sociale appartiendra à ceux des Associés principaux qui seront spécialement choisis pour cet objet par la majorité absolue des Associés principaux.

5o.—Tous engagemens, traites ou billets qui ne seront pas faits par ceux des Associés principaux à qui appartiendra la signature sociale et au nom de la raison sociale, n'engageront pas la Société.

6o.—Toutes les affaires de la Société seront gérées par la Société principale, ou par tels d'entr'eux qui y seront autorisés par la majorité absolue des dits Associés principaux, suivant tels règlemens qu'ils pourront faire à ce sujet, de temps à autre; pourvû toujours qu'ils ne répugnent pas aux présents articles d'association.

7o.—Dans les assemblées des Associés principaux, tous les membres présens auront voix délibérative, dans le cas de division égale de voix, l'Associé dont le nom se trouvera le premier dans la raison sociale, ou en son absence celui qui le suivra aura voix prépondérante, à moins qu'il ne soit résolu autrement par les deux tiers des Associés principaux dans une assemblée spécialement convoquée pour cet objet, à la requisition d'aucun d'eux.

8o.—Le fonds capital ne sera pas de moins de cent mille livres courant mais pourra ensuite être élevé à deux cent cinquante mille livres courant.

9o.—Les opérations de la Société commenceront aussitôt qu'il aura été souscrit tant par les Associés principaux que par les Associés commanditaires la somme de cinquante mille livres courant, dont les Associés aux présentes fourniront, savoir :

10o.—Tout Associé principal ou commanditaire, pourra payer en tout temps, en tout ou en partie, le montant de sa souscription,

quoique non requis, et même verser en sus telles autres sommes qui, avec le montant des engagemens des Associés principaux et commanditaires, ne porteront pas le fonds-capital au dessus de ses limites et dans le partage des profits, il sera tenu compte des sommes additionnelles ainsi versées, eu égard au temps de leur versement, et en proportion des autres sommes versées dans le fonds-capital.

11o.—Le nombre des Associés principaux ne sera pas moins de sept ni plus de quinze. Aucun nonvel Associé principal ne sera admis que du consentement des trois quarts des anciens Associés principaux, et à compter de la date de son admission il sera à tous égards sur le même pied que les anciens.

12o.—En cas de mort, de retraite ou d'exclusion de l'un ou de plusieurs des Associés principaux, les places qu'ils auront respectivement laissées vacantes pourront être remplies par de nouveaux Associés, du consentement des trois quarts des dits Associés restants, dans une assemblée spécialement convoquée à ce sujet.

13o.—Tout Associé principal sera sujet à être expulsé de la Société par ses co-Associés principaux, pourvû que son expulsion soit jugée nécessaire, et prononcée par les trois quarts d'entr'eux dans une assemblée spécialement convoquée pour cet objet.

14o.—Les fonds de ceux qui cesseront d'être Associés principaux continueront de faire partie des fonds de la Société, jusqu'à sa dissolution, lesquels Associés seront à tous égards sur le même pied que les Associés commanditaires.

15o.—Tout Associé principal pourra en tout temps se retirer de la Société, pourvû qu'il en donne avis un mois d'avance à ses co-Associés principaux ; qui seront tenus de lui en donner reconnaissance, moyennant quoi, il ne sera pas tenu responsable des engagemens de la Société postérieurs à sa retraite. La Société continuera néanmoins entre les autres Associés, qui pourront le remplacer en la manière pourvue par l'article douze ci-dessus.

16o.—Le fond de la Société sera divisée en actions ou parts de douze livres dix chelins courant chacune.

17o.—Ceux qui seront admis comme commanditaires, inscriront ou feront inscrire dans un livre ouvert à cet effet, par les Associés principaux, leurs noms, qualité et résidence, avec la date de l'inscription, et le nombre d'actions ou parts par eux prises respectivement, dont et du tout, certificat ou reconnaissance donné par la Société suffira pour constater leurs droits et priviléges comme leurs obligations en cette qualité.

18o.—Les fonds des actions seront versés et payables tant par les Associés principaux que par les Associés commanditaires comme suit, savoir : un dixième comptant, et le restant, quand les actionnaires en seront requis par avis donné dans deux papiers-nouvelles du District, au moins un mois d'avance, pourvû que chaque versement subséquent au premier n'excède pas dix par cent sur le montant souscrit.

19o.—Les profits seront partagés entre les Associés principaux et commanditaires en proportion de leur mise, et du temps de leur admission dans la Société. Le montant en sera payé en dividende semi-annuel, au bureau de la Société, le premier Mars et le premier Septembre de chaque année ; le montant de chaque dividende ayant préalablement été annoncé dans deux papiers-nouvelles du District, au moins quinze jours d'avance. Les Associés principaux pourront néanmoins retenir sur les profits de quoi faire face aux dépenses contingentes et imprévues, une somme suffisante pour ces objets ; lesquelles dépenses ayant été acquittées, le surplus, si surplus il y a, sera porté comme nouveaux profits au bilan du semestre suivant.

20o.—Les journaux, grand livre et autres de la Société seront tenus en bonne forme, et il sera fait tous les six mois, avant la déclaration d'aucun dividende un bilan ou balance des livres, et aussi un inventaire des immeubles et des effets mobiliers appartenant à la Société.

21o.—Les dits livres, bilan et inventaire, et tout ce qui y aura rapport, seront tous les six mois, et dans les quinze jours qui précèderont le temps fixé pour le paiement d'aucun dividende,

accessibles sans déplacement, à un bureau d'audition nommé annuellement, à une assemblée générale des Associés principaux et commanditaires, et composé de tous les dits Associés commanditaires ; lequel fera rapport à l'assemblée annuelle suivante ou à celles qui auront lieu dans l'intervalle.

22o.—Il sera préparé pour être soumis à chaque assemblée générale annuelle, un précis clair et correct des affaires générales de la Société.

23o.—Les appointemens des commis, les frais de loyer et généralement toutes autres dépenses de bureau et d'administration, seront imputés chaque année contre les profits de la Société et avant partage, et dans le cas où les Associés principaux jugeraient avantageux et indispensable de déléguer l'un ou plusieurs d'entr'eux pour surveiller plus particulièrement les affaires de la Société, ils pourraient leur allouer telle somme qu'ils croiraient juste et raisonnable pour les indemniser de leur perte de temps, et proportionnée aux services extraordinaires rendus à la Société et non autrement.

24o.—La Mort, la retraite, la déclaration d'incapacité ou l'expulsion d'un ou de plusieurs des Associés principaux, leur remplacement par d'autres, n'auront l'effet de dissoudre la Société, ni quant aux Associés principaux demeurant, ni quant aux Associés commanditaires ; mais elle se continuera comformément aux présentes.

25o.—Il sera tenu un régître où seront inscrits les noms des Associés principaux, ceux des Associés qui feront partie de la raison sociale ; et dans lequel seront consignés les changemens qui surviendront par mort, retraite, incapacité ou expulsion, ainsi que toutes les délibérations des assemblées, régître auquel tous les Associés principaux, et les membres du bureau d'audition auront un libre accès lors des assemblées générales.

26o.—Il sera du devoir des Associés principaux de convoquer chaque année par avis inséré dans deux des papiers-nouvelles du District, qnatre semaines d'avance, une assemblée générale de tous

les Associés principaux et commanditaires dans laquelle les dits commanditaires feront choix à la pluralité des voix de trois d'entr'eux, pour surveiller les opérations de la Société, examiner les livres, et l'état des affaires de la Société, pendant le cours de la dite année.

27o.—Dans les assemblées générales tout Associé principal ou commanditaire aura une voix et pas plus, quelque soit le nombre de ses parts.

Les Associés commanditaires n'auront voix délibérative que pour les objets suivants, 1o. Le choix du bureau d'audition dont est mention dans l'article précédent. 2o. La continuation ou la dissolution de la Société. 3o. Les changemens à faire aux présents articles d'association.

28o.—Dans les dites assemblées générales les actionnaires principaux et commanditaires absents, pourront voter par procureur au moyen d'une procuration écrite, duement enrégistrée au bureau de la Société, pourvû que les procureurs eux-mêmes soient Associés principaux ou commanditaires.

29o.—Tout Associé principal ne pourra être actionnaire de moins de quarante parts, c'est à dire, pour la somme de cinq cents livres cours actuel, à moins qu'il ne soit admis par les trois quarts des dits Associés principaux pour une souscription moindre.

30o.—Les actions des Associés commanditaires, ainsi que celles des Associés principaux au delà de quarante parts, tel que pourvu par l'article précédent, seront transmissibles; et mention de la cession ou transport avec la date d'icelui, sera faite dans deux régîtres tenus pour cet objet, dont l'un pour les Associés principaux et l'autre pour les Associés commanditaires, en observant toutes les formalités prescrites par l'article dix septième, pour constater l'admission des commanditaires. Dans aucun cas on ne pourra céder ou transporter une fraction d'action.

31o.—Nul transport on cession d'action ne pourra se faire et ne sera valable qu'en par le cédant acquittant toutes dettes par lui dues à la Société, de quelque nature qu'elles soient, et la Société

pour sûreté du paiement de telles dettes, aura et conservera un privilége spécial sur les dites parts et actions.

32o.—A défaut de paiement d'aucun des versemens requis en la manière ci-dessus prescrite, le montant des actions ou parts appartenant à aucun des Associés commanditaires en défaut, pourra être vendu par vente publique sans formalité de justice, après deux semaines d'avis inséré dans deux papiers-nouvelles du District, pour le compte de l'actionnaire en défaut.

33o.—La Société pourra posséder les biens-fonds nécessaires à ses opérations, ou qui auront été vraiment et réellement engagés par suite de dettes, et non retirés, ou sur lesquels elle aura des créances et qu'elle aura achetés; et les régir jusqu'à ce qu'elle puisse en disposer avec avantage et pas plus long-temps.

34o.—Aucun Associé principal ne pourra faire, seul ou avec d'autres, le commerce de Banque ou de Change dans le District de Montréal, ni s'y intéresser, pendant le temps qu'il sera ainsi Associé, sans le consentement de la Société; néanmoins ils pourront conserver et acquérir des actions dans les Banques autorisées par actes de Législature Provinciale, même après l'expiration de tels actes, mais ils ne pourront aucunement en être les Directeurs ou les employés.

35o.—La Société pourra en tout temps être dissoute ou les présens articles d'association modifiés, à une assemblée générale convoquée à cet effet, du consentement de la majorité des Associés principaux, par annonces publiées dans deux papiers-nouvelles du District pendant un mois avant telle assemblée, pourvû que la dissolution de la Société ou les changemens dans les présents articles d'association soient sanctionnés par la majorité des actionnaires, possédant au moins les deux tiers du capital, et le vote de la majorité des Associés principaux. Elle pourra également être dissoute du consentement unanime des Associés principaux.

36o.—Arrivant la dissolution de la Société, la liquidation sera faite par les gérans ou Associés principaux, avec toute la déligence possible, et les capitaux et bénéfices rentrés seront repartis au

fur et mesure, proportionellement entre tous les Associés principaux et commanditaires. Le bilan de clôture sera soumis sous un mois à une assemblée générale des Associés, et le dernier bureau d'audition continuera pendant la liquidation, d'exercer la même surveillance. Après le délai de six mois à compter de la dissolution, les effets et créances non recouvrés, ainsi que les biens fonds et objets mobiliers demeurant, seront vendus publiquement, à moins qu'il ne soit ordonné autrement dans une assemblée générale. Les frais et dépenses raisonnables de liquidation seront accordés aux Associés principaux. Les livres et papiers de la Société, demeureront entre les mains de l'Associé principal et premier en nom dans la raison sociale, qui sera tenu d'en aider, en tout temps, tous les intéressés, à moins qu'il n'en soit décidé autrement dans une assemblée générale.

En foi de quoi nous avons signé, &c.

Montréal, 12 Février, 1835.

ociés prin-
oumis sous
t le dernier
'exercer la
npter de la
si que les
s publique-
assemblée
tion seront
piers de la
rincipal et
n aider, en
cidé autre-